

## CHAPITRE II

### LE DROIT

(*Ses objets, sa violation, sa réparation.*)

#### SECTION I

##### Le droit et ses objets.

###### § 1. — LE DROIT ET SES DIVERSES ESPÈCES

**179. — Nature et définition du droit.** — 1. — Tout droit est nécessairement relatif à l'*usage*, exclusif ou non, d'un bien; la possibilité de cet usage devant être, à tout le moins, respectée par autrui, parfois même favorisée.

S'il y a droit à un *usage exclusif*, on parlera de possession légitime et d'appropriation.

Et il convient de faire remarquer qu'user d'un objet, d'un bien, c'est orienter *librement* les avantages de cet objet en vue d'en obtenir un résultat prévu et désiré : par le fait, seul l'être raisonnable peut avoir des droits. Cf. n. 229, N. B.

2. — On peut donc définir le mot *droit* lorsqu'il est pris dans son sens le plus direct : *le pouvoir moral ou la faculté légitime de faire une chose ou d'en disposer à volonté.*

Le *droit passif*, c'est-à-dire considéré comme imposant une obligation à autrui, est le *dû*.

**180. — Les diverses espèces de droit.** — 1° — Du point de vue de son *origine*, un droit peut être :

a) *Divin ou humain.* — Le droit *divin* lui-même peut être *naturel* ou *positif* (droit de vivre, droit aux sacrements). — Le droit *humain* de son côté est *civil* ou *ecclésiastique* (droit de vote pour l'élection d'un magistrat, droit de recours aux Congrégations Romaines).

b) *Inné ou acquis*, c'est-à-dire provenant de la nature des choses ou dérivant d'une activité libre et positive (droit de posséder, droit d'entrer dans une école après succès à l'examen d'admission).

c) *Aliénable ou inaliénable* : suivant que sa transmission est licite ou illicite (et dans ce dernier cas elle sera bien souvent invalide) : possession par un marchand d'un objet de commerce, dot d'une religieuse.

2<sup>o</sup> — Du point de vue du *sujet* qui en est le bénéficiaire, un droit peut être : *privé* (droit qui profite à un seul individu ou à une collectivité restreinte) ou bien *social* et *public* (droit qui intéresse le Bien Commun d'une Société parfaite).

3<sup>o</sup> — Du point de vue du *but* ou de la *fin*, on peut distinguer : le droit de *juridiction* qui, bien que résidant dans le chef, a pour objet le bien des inférieurs; et le droit de *propriété* (pris dans un sens large) qui a pour but direct le bien ou l'avantage de celui qui le possède.

4<sup>o</sup> — Du point de vue de la *perfection* du droit :

a) Il est important de distinguer le *droit strict* qui crée pour autrui un *devoir de justice*, du *droit imparfait*, base d'une obligation, légère de sa nature, *d'équité ou de convenance*.

b) Par ailleurs le *droit strict* se subdivise légitimement en *droit réel* (*jus in re*), et droit personnel ou de créance (*jus ad rem*). Le droit réel (*jus in re*) est le droit en vertu duquel nous pouvons revendiquer une chose qui nous appartient et la réclamer en quelques mains que nous la trouvions. Le droit personnel (*jus ad rem*) est celui en vertu duquel nous pouvons réclamer la mise en possession d'une chose qui ne nous est pas encore acquise.

c) Enfin, le droit réel ou direct peut être un *droit de possession complète ou incomplète*, ou même un simple *droit d'usage* : droit de propriété parfaite, droit de nue propriété, droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitude, etc...

## § II. — BIENS INTERNES ET BIENS MIXTES

**181. — Les biens internes essentiels.** — Nous appelons biens internes essentiels *les biens qui donnent à l'homme sa nature et son intégrité* : corps, âme, santé, membres, etc....

L'homme étant une créature nécessairement dépendante de Dieu, il ne peut pas être son propre propriétaire : les biens internes qu'il possède ne lui appartiennent pas d'une façon parfaite. Sur eux il a seulement un *droit de propriété indirecte ou d'usage*. Cf. *infra* l'étude du suicide et des questions annexes, n. 369 et ss.

**182. — Les biens mixtes (bon renom et activité humaine).**

— 1<sup>o</sup> — Le fait pour l'homme de posséder auprès de ses semblables une bonne *réputation*, un bon renom, d'être estimé pour sa valeur morale et professionnelle, constitue un bien, incorporel mais réel. Bonne réputation, renom, etc... sont même essentiellement des biens, car ils n'existent qu'autant qu'ils sont possédés.

Or la possession de ces biens constitue un avantage qui résulte normalement de notre activité. Nous en avons donc par le fait la *propriété complète* qui ne peut être limitée que par les exigences du bien commun et des droits d'autrui. Cf. n. 366.

de cette nécessité.  
tneurs redéfinissent communus de plein droit, dans les limites mêmes  
permis d'affirmer que, lorsqu'il y a *extrême nécessité*, les biens exté-  
tions, cas la loi naturelle, sans intervention de la loi positive,  
Q. A., 52-53.

des biens leur appartenant. Souvent l'Etat devra les préciser. Cf.  
*droitiers sociaux* qui limitent et réglementent pour les particuliers l'usage  
privée privée, la possession en propre des biens extérieurs entraîne des  
2. — Des lors, puisque c'est le Bien Commun qui legitime la pro-  
priété paragraphe « Quadragesimo anno », n. 48 et ss.  
société possèdes en propre. Cf. St Thomas, IIa IIIae, q. 66,  
de la nature même de l'homme, — que certains au moins de ces biens  
Mais l'équilibre social exige, — et c'est là aussi une conséquence  
partager. Cf. St Thomas, IIa IIIae, q. 66, art. 2, ad 1um.  
l'humanité pris dans son ensemble. Les biens matériels sont communs  
possession des biens extérieurs relevant d'abord, de droit naturel, à  
184. — Nature de la nécessité du droit de propriété. — I. — La

### § III. — LES BIENS DE LA FORTUNE

(2) Cependant, dans la propriété, l'escalavage a le *plus souvent été injurie* dans son origine, il convient peu à la dignité de l'homme et du chrétien. C'est pourtant, née, il convient peu à la dignité de l'homme et du chrétien. C'est pourtant, dans la propriété, l'escalavage a une vie vraiment humaine, ne répugne pas en soi, et elle a été admise nécessaires à une vie vraiment humaine, ne répugne pas en soi, et elle a été admise versel, — on ne peut ni légitime, ni chercher à introduire à nouveau, même la ou il a été interdit par les lors, — ce qui accélérément est devenu un fait uni- Léon XIII; et, dans note Code civil, l'article 1780.  
sous une forme autrefois admmissible. — Cf. Encyclique « In plurimi » de

183. — La question de l'escalavage. — Les principes que nous venons d'enoncer brièvement nous permettent de donner des mantenants quelques pre-  
cisions relatives au problème de l'escalavage.  
(a) L'escalavage total, supportant qu'un être humain puisse devenir la propriété  
d'un des semblables, est contraire au droit naturel et absolument inadmissible.  
(b) L'escalavage qui correspondrait à une sorte de vente difficile mais faire l'honneur, il convient peu à la dignité de l'homme et du chrétien. C'est pourtant, dans la propriété, l'escalavage tout ouvert pourra passer un contrat à l'occasion de son travail, l'inventeur vendre son invention,  
l'artiste ou l'ecrivain échanger son œuvre contre d'autres biens; — et  
nos avors à étudier plus loin que sont les droits que peut conserver  
l'autorité l'ordre son œuvre aura été publiée ou divulguée par lui.  
Cf. n. 366 et ss.

**185. — Rôle de l'État.** — 1. — Tous reconnaissent que l'Etat possède un *droit suprême* (*altum dominium*) qui lui permet, pour des raisons très graves, de disposer directement de la propriété des particuliers en faveur du bien général.

Et il est certain que l'Etat doit, *par des lois prudentes et équitables*, obliger les propriétaires particuliers à concourir à l'équilibre social et à l'épanouissement du Bien Commun.

On doit donc admettre que le Bien Commun, — raisonnablement compris, — et compte tenu de la nécessité pratique de la propriété privée, — peut permettre à l'autorité civile *d'exiger des particuliers des sacrifices*. Ceux-ci cependant devront toujours être répartis équitablement ou être compensés autant que possible par des indemnités ou d'autres avantages. Et c'est pourquoi une *expropriation* que ne compenserait pas une indemnité convenable ne se justifiera ordinairement pas, car le simple mésusage et l'abus même n'entraînent pas, de soi, la déchéance du droit de propriété.

2. — Mais la souplesse même des principes que nous venons de rappeler fait entrevoir qu'il peut y avoir de *nombreuses variantes dans la réalisation pratique de la propriété privée*. Cf. Q. A., 54.

De fait, l'évolution du droit de propriété se présente dans l'histoire sous la forme d'une sorte d'oscillation rythmique où les deux éléments constitutifs, l'individuel et le social, cherchent continuellement à se dépasser et à se corriger mutuellement. Cf. Vacant, art. « Propriété ».

3. — Souvent cependant l'Église a eu à mettre en garde contre le péril de l'*exagération socialiste et communiste*. (Voir dans Denzinger la table alphabétique).

Dans son encyclique « *Quadragesimo anno* », Pie XI, — après avoir montré comment le Socialisme a évolué jusqu'à posséder maintenant un parti extrême, puissant et violent, qui n'est autre que le Communisme, — se demande si un compromis est possible au moins avec les écoles socialistes les plus modérées. Or il constate que *dans la pensée des théoriciens la conception socialiste de la Société s'oppose absolument à la vérité chrétienne*, et conclut que le socialisme historique, ignorant complètement la sublime fin éternelle de l'homme et de la société, ou n'en tenant aucun compte, suppose que la communauté n'a été constituée qu'en vue du seul bien-être matériel. *Historiquement le Socialisme est donc athée*, par le fait il doit être écarté. C'est dire que, si l'on laisse aux mots leurs sens fixés par l'usage il ne peut être question d'un « socialisme chrétien ».

Quant au *Communisme intégral*, c'est une doctrine qui voudrait faire de l'homme une machine sans liberté et sans idéal personnel. L'homme, cellule de la société, devrait uniquement vivre pour celle-ci, sans espoir d'une autre vie et sans permission de poursuivre aucun but personnel. C'est la suppression de la Religion, puisque Dieu n'existe pas; de la morale, puisque la liberté n'existe pas; de tout intérêt personnel, puisque l'individu n'existe pas... Il est clair que ce Communiste est profondément *néfaste et nécessairement destructeur de la dignité humaine*.

**186. — Les diverses espèces de biens extérieurs.** — Les biens extérieurs peuvent être :

**1<sup>o</sup> — Des biens meubles ou immeubles.** D'une façon générale les biens meubles sont ceux qui peuvent assez facilement, et sans être pour cela profondément modifiés, se transporter. Les autres sont immeubles.

La loi civile précise, dans un but d'utilité, cette distinction. Cf. Code Civil art. 517-536. — Le droit canonique se sert aussi de cette classification. Cf. C. 1511.

**2<sup>o</sup> — Des biens fructifiants ou stériles.** Un bien fructifiant peut être, soit un animal qui a des petits, soit un arbre qui porte des fruits, etc...

**3<sup>o</sup> — Des biens consomptibles ou non-consomptibles.** On appelle consomptibles, les biens dont l'usage se confond avec leur destruction ou au moins leur aliénation (argent qui circule). Quand un bien non consomptible se détériore à l'usage, ce n'est là qu'une imperfection accidentelle, ce n'est pas sa nature essentielle (usure d'une voiture).

**4<sup>o</sup> — Des biens fongibles ou non fongibles.** Un bien est considéré comme fongible lorsqu'il est déterminé uniquement par sa nature, sa qualité, et sa quantité (une barrique d'huile d'olives de première qualité; 50 Belgas).

**5<sup>o</sup> — Des biens vacants.** Un bien vacant est une chose susceptible d'être possédée, mais qui n'a de fait actuellement ni propriétaire, ni maître.

Le Droit Civil Français attribue à l'État tous les biens vacants ou abandonnés, ainsi que toutes les portions du territoire français qui ne sont pas propriété privée. Cf. Art. 538-541. — Il n'est pas évident que ces lois obligent en conscience avant sentence du juge ou intervention équivalente des magistrats.

**187. — Possession imparfaite des biens extérieurs.** — *Les biens extérieurs peuvent être possédés plus ou moins parfaitement.* En cette matière, non seulement le sens des termes, mais encore l'étendue exacte des droits et des devoirs se trouvent le plus souvent fixés par les lois positives, la coutume et les conventions. Aussi, pour connaître avec exactitude les principales manières de posséder imparfaitement, il conviendra ordinairement de nous reporter aux définitions et aux dispositions du *Droit Positif*.

Passons donc en revue quelques-unes de ces dispositions.

**188. — 1<sup>o</sup> L'usufruit.** — a) *Définition* : « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même; mais à charge d'en conserver la substance » (Art. 578).

b) *Droits de l'usufruitier* (Art. 582-599) :

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit (Art. 582).

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre au moins la valeur à la fin de l'usufruit (Art. 587).

Si l'usufruit comprend des choses qui peuvent se détériorer par l'usage, il

n'est tenu qu'à les rendre dans l'état où elles se trouveront à la fin de l'usufruit (Art. 589).

L'usufruitier peut donner à ferme à un autre ou même vendre ou céder son droit (Art. 595).

Il jouit aussi des mines et des carrières déjà ouvertes (Art. 598).

c) *Devoirs de l'usufruitier* (Art. 600-624).

L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille (Art. 601).

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations restent à la charge du propriétaire (Art. 605).

L'usufruitier est tenu aux contributions et aux charges annuelles (Art. 608).

Si un tiers commet quelque usurpation, l'usufruitier est tenu de le dénoncer (Art. 614).

L'usufruit prend fin par la mort de l'usufruitier, par prescription de trente ans, par abus que l'usufruitier fait de sa jouissance... (Art. 617 et ss.).

d) *A moins que le contraire ne soit évident, ces textes réglementent légitimement, en conscience, les droits et les devoirs des usufruitiers.*

### **189. — 2<sup>e</sup> L'usage et le droit d'habitation (Art. 625-636).**

Les droits d'usage et d'habitations s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit (Art. 625).

L'usager et celui qui a droit d'habitation doivent jouir en bons pères de famille (Art. 627).

Mais celui qui a l'usage des fruits, d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille (Art. 630).

Enfin l'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre (Art. 631), tandis que le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire à l'habitation de celui qui a ce droit et à sa famille (Art. 633).

*A moins que le contraire ne soit évident, ces textes réglementent légitimement les droits et les devoirs de conscience.*

### **190. — 3<sup>e</sup> Les servitudes (Art. 637-710).**

a) *Définitions :*

« Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage ou l'utilisation d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » (Art. 637).

*Les servitudes continues* sont celles dont l'usage est ou peut être continual sans avoir besoin du fait actuel de l'homme (Art. 688).

*Les servitudes apparentes* sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc (Art. 689).

b) *Origine et obligation en conscience.*

Une servitude dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre propriétaires (Art. 639).

*Tout ce qui est clairement imposé par la loi naturelle ou par des conventions légitimement conclues entre les intéressés oblige certainement en conscience.* Il est parfois moins évident que les dispositions uniquement imposées par le droit civil entraînent de soi des obligations morales immédiates. Certaines dispositions légales peuvent en effet atteindre suffisamment leur but même si on les considère seulement comme des *lois indirectes*. (Voir par exemple les dispositions relatives aux vues sur la propriété du voisin, art. 675 et ss.) — Le plus souvent néanmoins, c'est charité et sagesse d'en tenir compte même avant toute réclamation et intervention de l'autorité.

## § IV. — LE BIEN COMMUN

**191.** — Toutes les fois qu'un *bien, corporel ou non*, sera possédé, non par une personne physique, mais par une *personne morale ou Communauté*, nous serons en droit de parler de *Bien Commun*.

Mais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, *le Bien Commun formel et au sens strict*, dont la violation directe ou indirecte constitue une faute contre la Justice Sociale, est *cet ordre et cet équilibre qui est nécessaire au bon fonctionnement des Sociétés Parfaites, Église ou État*. Nous n'avons pas à y revenir ici. Cf. n. 163.

## SECTION II

## La violation et la réparation du droit.

§ I. — L'INJUSTICE ET L'INJURE  
(Notions Générales.)

**192.** — **Définitions.** — 1. — *Toute violation d'un droit strict* constitue une *injustice* à proprement parler, soit que la violation nuise à un bien particulier, soit qu'elle préjudicie au Bien Commun.

Son effet extérieur est une *injure*.

2. — L'injustice est toujours un désordre; — matérielle seulement lorsque la responsabilité morale de son auteur n'est pas engagée, *l'injustice est formelle lorsqu'elle est consciente et libre*.

3. — Pour qu'un dommage puisse être réputé *injuste*, il faut donc qu'il corresponde réellement à la violation d'un droit strict ou au refus d'un dû rigoureux. Il constituera alors une *injure* au sens strict du mot.

**193.** — **REMARQUE.** — La justice ayant, par définition, pour objet le respect du bien possédé par autrui, *il n'existe pas de devoirs de justice vis-à-vis de soi-même*.

**194.** — **Gravité et excuses.** — 1. — Le péché d'injustice est *grave de sa nature; il admet cependant l'excuse de la légèreté de matière*. Nous devrons donc autant que possible déterminer, pour les divers biens qui peuvent être violés, la limite de la matière grave.

2. — Par ailleurs on peut faire remarquer d'une manière générale que *certaines circonstances sont de nature à modifier la gravité de la faute et même à constituer des excuses*. En effet :

a) Si, licitement ou même illicitement, une personne consent à ne pas exiger son dû, elle transforme les données morales, et, en prenant une part de responsabilité, elle enlève nécessairement à l'acte tout caractère d'injustice à son égard : *scienti et volenti non fit injuria*.

Et cette constatation demeure exacte, même s'il reste une culpabilité grave d'un autre ordre ou s'il s'agit d'un droit qui ne peut être transféré (v. g. dans le cas de l'adultère commis avec le consentement de l'autre conjoint). Cf. Vermeersch, II, 575.

b) De nombreux droits particuliers se trouvent limités par les exigences du Bien Commun : ainsi, en cas de vraie nécessité, et dans les limites de cette nécessité, l'État peut exproprier.

c) Enfin l'on doit même admettre, en principe, que l'on peut omettre une action normalement imposée par la justice *lorsqu'elle entraînerait un inconvenient nettement plus grave que le tort matériel causé à autrui* : une obligation de justice qui ne pourrait, en effet, être urgée raisonnablement, cesse au moins provisoirement.

**195. — Différentes espèces d'injustices.** — 1. — *Le péché est spécifié par son objet formel : là donc où des biens d'espèces différentes sont violés, il y aura par le fait des injustices d'espèces différentes : le vol, le meurtre, l'adultère sont donc des péchés d'injustice spécifiquement différents.*

2. — *Certaines circonstances aggravantes*, provenant du concours de plusieurs obligations différentes, seront en outre, l'occasion d'autant de *spécifications nouvelles* : vol sacrilège, fraticide, adultère incestueux.

**196. — Injustices douteuses.** — Qu'il s'agisse de la justice ou d'une autre vertu, pour résoudre, en vue de l'action, les doutes pratiques qui peuvent surgir, on cherchera toujours d'abord à préciser la nature de ce doute : est-ce un doute de droit ou un doute de fait ?

a) S'il s'agit d'un *doute de droit*, portant en définitive sur la simple licéité de l'acte, nous admettrons qu'il se résout en faveur de la liberté toutes les fois que l'on peut faire valoir contre l'existence de l'obligation une raison positivement et sérieusement probable (cf. n. 88).

b) S'il s'agit d'un *doute de fait* (cet objet est-il abandonné ?), on devra d'abord s'efforcer de le résoudre directement. Mais, si après investigation proportionnée, le doute persiste, on cherchera une *solution raisonnable* en tenant compte de la qualité du doute, et de l'importance relative du bien que l'on poursuit personnellement et du droit du prochain que l'on s'expose à violer. Si on arrive par cette voie à une certitude morale, le doute relatif à l'attitude que l'on doit adopter n'existe plus. Si le doute persiste, il se trouve transformé en un doute de droit que l'on pourra résoudre à son tour en fonction des principes du Probabilisme.

**197. — L'obligation de réparer les injustices.** — *Etre moralement responsable du fait que quelqu'un se trouve actuellement privé d'un bien auquel il a un droit strict, fonde directement en conscience l'obligation de tenter ce qui est raisonnablement possible, pour le faire rentrer en possession de son bien, quel qu'il soit ; ce principe fonde l'obligation de justice de réparer les injustices dont on est responsable.*

Or notons que :

a) Cette responsabilité morale qui fonde l'*obligation directe* de faire cesser une injustice peut provenir :

- soit d'une *possession illégitime* du bien d'autrui;
- soit de l'*existence encore actuelle d'un simple dommage injuste* qui n'a pas rendu plus riche, mais dont on est moralement responsable, parce qu'on en a été la cause efficace ou parce que, malgré une obligation particulière et positive de justice, on ne l'a pas empêché.

b) Par ailleurs, cette obligation pourra se trouver *indirectement aggravée*, soit par l'intervention d'une *autorité compétente*, soit par le jeu d'un *contrat librement consenti* (contrat d'assurance...).

c) Elle pourra au contraire *cesser* plus ou moins complètement, non seulement par suite d'une satisfaction directe, mais encore à la suite d'une compensation occulte, d'une condonation ou d'un concordat, tandis que certaines circonstances pourront permettre seulement d'en *differer* l'exécution.

L'étendue objective et les limites subjectives de l'obligation seront dès lors à déterminer avec soin. — Le confesseur devra toujours s'abstenir d'imposer strictement une réparation ou une restitution qui ne serait pas moralement certaine. *Tout doute sérieux et probable limite en effet les strictes obligations de conscience*, tandis que le principe social et psychologique : « *melior est conditio possidentis* », viendrait renforcer, si besoin en était, les conclusions d'un exact probabilisme.

Les paragraphes suivants seront consacrés à l'étude générale des différents cas de restitution que nous venons de signaler.

## § II. — RESTITUTION D'UN BIEN POSSÉDÉ ILLÉGITIMENT

Trois cas sont à considérer suivant les dispositions subjectives du possesseur qui peut être de *bonne foi*, de *mauvaise foi* ou de *foi douteuse*.

**198. — Le possesseur est de bonne foi.** — 1. — Le possesseur de bonne foi est celui qui se croit légitime propriétaire de la chose qu'il détient.

Tant que dure sa bonne foi, il n'a évidemment aucune obligation particulière.

Mais si, sa bonne foi venant à cesser, il apprenait avec certitude, quel est le propriétaire légitime, il serait, en règle générale, obligé de rendre la chose d'autrui dans l'état où elle se trouverait entre ses mains : *Res clamat domino*.

2. — Précisons cependant quelques cas particuliers :

a) *Un objet volé ou perdu*, obtenu de bonne foi à titre onéreux, peut, en stricte justice, soit être remis, moyennant remboursement, au possesseur précédent, celui-ci ayant la charge de la restituer

directement ou indirectement, — soit être remis au légitime propriétaire et le prix réclamé au possesseur précédent. La charité pourra intervenir pour faire choisir le mode le plus opportun, tandis que la loi positive peut en cette matière créer une légitime prescription.

Cf. n. 265.

b) Si la chose possédée de bonne foi vient à périr, de quelque manière que ce soit, le propriétaire perd tous ses droits : *Res perit domino.*

c) Tout profit provenant de la vente, de l'échange ou même de la consommation d'un objet possédé de bonne foi, doit être mis à la disposition du légitime propriétaire. On ne pourrait conserver que le fruit d'un travail ou d'une industrie personnelle dont l'objet aurait pu être l'occasion, par exemple la différence entre un prix d'achat et de vente.

d) En soi les fruits naturels et civils de la chose d'autrui doivent être remis au propriétaire : *Res fructificat domino.*

e) Mais tous les frais nécessaires ou utiles dont n'a pas profité personnellement le possesseur de bonne foi, doivent lui être remboursés par le propriétaire qui recouvre son bien.

f) Bien plus le possesseur de bonne foi peut, — certainement après sentence du juge le lui permettant, au moins probablement avant, — profiter des dispositions du droit civil qui lui sont favorables, même si elles dépassent ce que lui permet directement le droit naturel. Ainsi, le droit français lui permet de prescrire assez facilement la chose elle-même et de faire sien les fruits perçus pendant la bonne foi. Cf. n. 265.

**199. — REMARQUES.** — a) Lorsqu'un possesseur de bonne foi s'aperçoit de son erreur alors qu'il est devenu impossible de retrouver le légitime propriétaire, il semble bien qu'il puisse conserver ce qu'il a entre les mains en en prenant possession définitive et directe comme s'il s'agissait d'un bien vacant. Cf. St Alphonse, III, 589, 1<sup>o</sup>.

b) Si l'on s'aperçoit que l'on détient le bien d'autrui alors qu'il est difficile, mais non évidemment impossible de retrouver le légitime propriétaire, on doit, en justice, conserver le bien à la disposition de celui à qui il appartient, et la charité demande qu'on recherche le propriétaire, autant que les circonstances et l'importance du bien en question semblent le demander. Entre temps on pourrait encore se considérer pratiquement comme possesseur de bonne foi.

**200. — Le possesseur est de mauvaise foi.** — Le possesseur de mauvaise foi est celui qui a conservé ou conserve encore injustement une chose qu'il sait appartenir à autrui. — Il doit, si possible, restituer au plus tôt l'objet lui-même et réparer les dommages dont il est responsable.

C'est pourquoi :

a) Si la chose n'existe plus entre ses mains, pour quelque cause que ce soit, — sauf seulement peut-être si la chose eût péri également entre les mains de son

légitime propriétaire, — il doit en restituer la valeur. Cf. St Alphonse, III, 620.  
 b) Il doit restituer les fruits civils et naturels perçus et dédommager le propriétaire pour tout ce dont il l'a sciemment privé. Cf. n. 202 : réparation des dommages.

c) Il pourrait cependant conserver les fruits dus à sa propre industrie et déduire les dépenses nécessaires ou utiles dont profiterait pratiquement le propriétaire après restitution.

d) Dans le cas où le légitime propriétaire reste introuvable, le possesseur de mauvaise foi semble tenu de *restituer aux pauvres*. Une triple raison milite en faveur de cette solution : elle est sans doute conforme à l'intention du propriétaire; elle est psychologiquement nécessaire à une véritable contrition; c'est la solution ordinairement imposée par les moralistes, comme nécessaire au bon ordre social. Cf. St Alphonse, III, 590.

Mais dès que cette « restitution » aura été faite raisonnablement, son auteur cessera d'être possesseur de mauvaise foi, et il ne pourrait être tenu, en cas de découverte du propriétaire, qu'à la réparation des dommages divers dont il aurait été la cause moralement coupable lors de ses mauvaises dispositions.

Certains auteurs déclarent cependant, avec Lessius (Lib. II, Ch. 14, N° 33), que le *droit naturel n'impose aucune obligation stricte de « restituer aux pauvres*.

e) Enfin, le possesseur de mauvaise foi devrait se soumettre à toute sentence équitable du juge, même si elle était plus sévère que les simples exigences du droit naturel.

**201. — Le possesseur doute de son droit.** — Tout *doute négatif* et sans fondement sérieux peut être négligé.

Un *doute positif de droit* laissant subsister une opinion sérieusement probable en faveur du possesseur lui permet certainement de conserver ce qu'il détient.

Un *doute de fait* basé sur des indices positifs et sérieux oblige le possesseur à une recherche raisonnable proportionnée au doute, et à l'importance du bien en question. Pendant la durée du doute il devra, en justice, ne rien aliéner sans prévenir le nouveau possesseur des faits qui lui font douter de son droit.

Si à la suite de ses recherches le possesseur venait à découvrir le vrai propriétaire, il devrait se comporter à son égard comme doit le faire un possesseur de bonne foi.

Mais s'il négligeait d'une manière gravement injuste les démarches nécessaires, il commetttrait par le fait de sa mauvaise volonté une faute qui l'assimilerait désormais à un possesseur de mauvaise foi. Cf. St Alphonse, III, 625.

### § III. — RÉPARATION DES DOMMAGES

**202. —** N'ayant pas à nous occuper ici de l'obligation de réparer un dommage lorsque cette obligation provient *uniquement* d'un engagement pris à cet effet (cf. *infra*, n. 343 : contrat d'assurance), deux études s'imposent seulement à nous dans ce paragraphe : 1<sup>o</sup> celle des conséquences de la responsabilité engendrée directement par

une *faute morale* contraire à la justice; 2<sup>o</sup> celle des conséquences de la responsabilité engendrée indirectement par une simple *imputation légale*.

### I. LE DOMMAGE A ÉTÉ CAUSÉ PAR UNE INJUSTICE COUPABLE

#### 203. — Conditions générales d'existence de l'obligation de réparer.

Trois conditions doivent être réunies pour que la réparation d'un dommage soit un devoir de stricte justice, s'imposant directement à la conscience :

1<sup>o</sup> — Il faut qu'un droit strict ait été violé : en effet, sans violation d'un droit strict, il ne peut y avoir de *dommage injuste* et par suite la question de la réparation ne peut se poser à ce titre (cf. n. 197).

Mais peu importent la nature et l'objet du droit. Il faut seulement considérer s'il a été violé par quelqu'un à qui il incombaît en justice de le respecter.

2<sup>o</sup> — Il faut de plus que le dommage ait *réellement* été *subi* et qu'il puisse être considéré comme étant encore *actuellement existant*. En effet, un dommage qui n'a pas été réellement subi ou qui pratiquement n'existe plus, ne demande pas réparation.

3<sup>o</sup> — Il faut enfin, d'après l'opinion commune, que le dommage ait été causé par une *faute théologique* : car alors seulement la conscience se trouve directement liée (cf. St Alph., III, 550). Et cette dernière condition suppose implicitement que le dommage a été suffisamment prévu comme tel par celui qui l'a provoqué, puisqu'il ne peut y avoir responsabilité morale sans connaissance de l'objet correspondant.

204. — REMARQUES. — a) Cependant une erreur relative seulement à l'identité de la personne lésée de fait, ne semble pas pouvoir excuser de l'obligation de réparer le dommage sciemment causé à autrui : brûler la maison de Pierre en ayant l'intention de brûler celle de Paul, c'est commettre effectivement *envers autrui* une grave injustice qui exige réparation. Cf. Vermeersch, II, 16, 5; voir cependant St Alphonse, III, 628.

b) N'oublions pas non plus qu'en dépossédant quelqu'un par des « moyens injustes », on se rend coupable d'une injustice qui s'étend directement aux biens dont on l'a ainsi dépossédé ; en effet, avoir droit à quelque chose, c'est avoir le droit de ne pas en être dépossédé par ces moyens interdits, qu'on nomme à bon droit « moyens injustes ».

#### 205. — Est-on obligé de réparer un dommage causé par une faute vénelle? — Deux cas sont à considérer :

1<sup>o</sup> — Si la *faute, pleinement consentie*, n'est vénelle qu'à cause de la *légèreté de la matière*, on est certainement obligé *sub levi* de réparer le dommage réellement causé et encore existant.

2<sup>o</sup> — Mais lorsque la *matière est grave* et la *faute vénelle par suite*

*d'une advertance insuffisante ou d'un consentement incomplet, la solution est moins nette.* On fait remarquer : *a)* qu'une faute légère ne semble pas suffisante pour créer directement une obligation grave de la réparer; — *b)* qu'il semble difficile d'admettre que la restitution d'une valeur importante puisse être l'objet d'une obligation qui ne serait que légère; — *c)* qu'on ne voit pas enfin à quel titre et dans quelles limites on pourrait réduire à une réparation partielle et légère la compensation d'un dommage grave. — Il semble dès lors qu'on puisse, dans la pratique, admettre la solution large, retenue par de nombreux auteurs, et conclure qu'on ne peut obliger *directement en justice*, ni « *sub gravi* », ni « *sub levi* », de réparer le dommage causé par une faute incomplètement volontaire. Cf. St Alphonse, III, 552.

**206. — Dans le doute si on a causé un dommage au prochain est-on obligé de réparer? — Distinguons :**

1<sup>o</sup> — S'il s'agit d'un *doute de droit*, positif et sérieux, on peut appliquer le principe du probabilisme : « *obligatio dubia, obligatio nulla* ».

2<sup>o</sup> — S'il s'agit d'un *doute de fait*, on doit chercher raisonnablement à l'élucider. Lorsque le doute ne peut être résolu, il semble difficile d'imposer une obligation stricte : « *Melior est conditio possidentis* ».

**207. — Celui qui par inadvertance a posé la cause d'un dommage et qui a omis d'en arrêter l'accomplissement est-il tenu en stricte justice de réparer?**

Toute la question est de savoir si, dans le cas, il y a eu faute d'injustice, même en l'absence de toute obligation particulière provenant par exemple d'un quasi-contrat obligeant à prendre positivement soin du bien d'autrui. — Or, il nous semble qu'on peut considérer comme sérieusement probable l'opinion de ceux qui admettent que *l'obligation* — que personne ne nie — *d'arrêter les suites d'une erreur ou d'une maladresse ne relève pas directement et strictement de la vertu de justice* (Cf. Sanchez, *Concilia*, L. I. C. III, Dub. 5). — En effet, puisqu'au moment où il n'y a encore eu qu'une maladresse, il n'y a certainement pas encore eu de faute morale, il ne peut être question d'une obligation d'intervenir au titre de réparation d'un dommage causé par une faute formelle d'injustice. Dès lors, on ne voit pas comment le prochain aurait strictement droit en justice à l'intervention active du maladroit. — Et s'il n'a pas un droit strict à cette intervention, il n'y a pas de faute d'injustice si elle est omise, et par le fait *pas d'obligation en stricte justice de la réparer*.

Si l'on peut admettre que le maladroit n'est pas strictement tenu *en justice* de réparer un dommage provenant d'une maladresse dont, le pouvant, il n'a pas empêché les suites, *d'autres vertus* peuvent certainement conseiller ou même imposer cette réparation.

D'autre part, les *lois positives* qui, en pareil cas, rendent responsable le maladroit et lui imposent de réparer intégralement le dommage causé, sont équitables et fondent, au moins après sentence du juge, une obligation de stricte justice. Cf. n. 208.

De plus, l'existence d'un *contrat* ou d'un *quasi-contrat* pourra parfois rendre cette *obligation plus stricte*, en engageant directement et sans doute possible la vertu de justice : tel pourra être, par exemple, le cas du confesseur à l'égard de celui qui est actuellement son pénitent, du médecin à l'égard de son client, etc...

## II. LA RESPONSABILITÉ EST PUREMENT LÉGALE

**208. — Conditions d'existence d'une obligation de stricte justice lorsque la responsabilité est seulement légale.** — Une loi équitable, donc basée sur les exigences du bien commun, peut certainement imputer dans certains cas la responsabilité d'un dommage à une personne dont la responsabilité morale n'était pas directement engagée.

Il semble cependant que le but légitimement visé par le législateur ne fonde pas une obligation de conscience avant la décision du magistrat chargé d'appliquer la loi. On peut donc admettre que *ces lois ont un caractère « indirect » ou « médiat »*.

Malgré tout, lorsque la responsabilité légale est évidente, il peut être raisonnable et charitable de s'y soumettre sans obliger l'intéressé à recourir aux magistrats.

**209. — Quelques dispositions du droit civil français.** — 1. — *Le père*, et, en cas de décès du père, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; les *maîtres* et les *commettants*, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés; les *instituteurs* et *artisans*, du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance (Art. 1384).

2. — *Le propriétaire d'un animal*, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (Art. 1385).

3. — *Le propriétaire d'un bâtiment* est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction (Art. 1386) etc...

**210. — REMARQUE.** — a) Il peut être raisonnable et moral de s'*assurer contre ces risques*, à condition de ne pas en prendre prétexte pour manquer à ses obligations morales.

b) Notons bien en effet que parfois, dans le concret, la responsabilité « légale » n'est pas « purement légale », mais à la fois « légale et morale » : au fond interne il s'agit alors d'une responsabilité « morale ».

## § IV. — RÉPARATION POUR CAUSE DE COMPLICITÉ

**211. — Introduction.** — 1. — Il peut y avoir complicité injuste et coupable :

- quand on demande à autrui une action injuste;
- quand on la conseille;

- quand on y consent;
- quand on y pousse par adulation ou raillerie;
- quand on favorise celui qui la médite;
- quand on y participe directement;
- quand on se tait alors qu'on est tenu en justice de parler;
- quand on n'empêche pas l'injustice par une action directe alors qu'on est tenu en justice de le faire.

Nous devons passer en revue ces divers cas et nous efforcer de préciser les obligations de réparation que la justice peut imposer à tous ces complices.

2. — Pour juger jusqu'où s'étend *en droit naturel*, et avant décision judiciaire, l'obligation, pour chacun des complices, de réparer, nous devrons nous souvenir :

- a)* que seuls ceux qui ont commis *une faute grave d'injustice formelle* peuvent avoir assumé directement une *obligation grave de justice* de réparer le dommage causé;
- b)* que le complice dont l'action n'a été que *secondaire* ne peut être obligé à réparer que si les auteurs plus directement responsables font défaut;
- c)* que le complice dont la responsabilité *ne s'étend pas* à l'ensemble du tort commis, ne peut, en aucun cas, être tenu de réparer tout le dommage subi.

**212. — La complicité par mandat.** — 1. — Le mandat est un acte par lequel une personne confie à une autre le soin de faire quelque chose *en son nom*. — Le mandant prend donc la responsabilité principale et complète de tout ce que le mandat comporte implicitement et explicitement.

2. — Si le mandat avait été imposé par fraude ou violence, le mandant devrait, de plus, réparer les dommages subis personnellement par le mandataire.

3. — De son côté ce dernier est tenu, à *défaut du responsable principal*, de réparer toutes les suites de sa mauvaise action. — Il serait même directement et personnellement responsable du tort qu'il aurait causé en allant au-delà de ce qui lui avait été demandé.

Si donc le mandant révoque sa demande et le signifie à temps au mandataire avant toute exécution, celui-ci serait seul responsable du mal qu'il ferait malgré cette révocation.

**213. — La complicité par conseil.** — 1. — *Un conseil pernicieux et coupable peut porter :*

— soit sur l'opportunité ou les moyens d'exécution d'une action dont l'auteur immédiat prend la responsabilité (*conseil impulsif*);

— soit sur la licéité même de cette action (*conseil doctrinal*).

2. — Pour que l'auteur d'un *conseil impulsif* soit tenu en stricte justice de réparer le tort fait à une tierce personne, il faut :

- a) qu'il ait agi d'une manière *coupable* en se rendant compte du tort que l'action conseillée devait causer à autrui;
- b) qu'il n'ait *pas révoqué* à temps son mauvais conseil;
- c) que celui-ci ait certainement été *efficace*, de telle sorte que, sans lui, l'auteur de la mauvaise action ne se serait pas décidé à la commettre ou n'aurait pu l'exécuter;
- d) enfin, que *l'auteur principal* et direct du dommage *ne veuille pas ou ne puisse pas le réparer*. Cf. St Alphonse, III, 559 et 562.

3. — Quant à celui qui consciemment a donné un mauvais *conseil doctrinal* réellement efficace, il se trouve *seul moralement responsable* du tort causé aux tiers et à celui qu'il a conseillé. Il est donc tenu, en justice, de le révoquer à temps, ou, s'il ne l'a pas fait, d'en réparer les conséquences.

**214. — REMARQUES.** — a) Lorsqu'une personne a l'intention arrêtée de commettre un dommage particulièrement grave, on peut lui *conseiller* d'en commettre *un moindre*, — pourvu du moins, suivant certains, que le dommage conseillé concerne la personne même qui est menacée, ou qu'il s'agisse d'un conseil purement doctrinal, par exemple celui qui consiste à faire remarquer qu'il est moins grave de voler un riche qu'un pauvre. Cf. St Alphonse, III, 558 et sq., n. 151. Rem. b. — Voir Th. Sanchez, *De matrimonio*, Lib. VII, Disp. XI, 15 et ss.

b) Quiconque a donné, par simple *ignorance ou inadvertance non coupable*, un conseil nuisible à celui qui a été conseillé ou à une tierce personne, est certainement tenu, au moins en charité et en équité, de le révoquer au plus tôt s'il peut le faire assez facilement. Bien plus, si le conseil avait été donné en vertu d'une charge ou d'un quasi-contrat, le conseiller serait tenu en justice, pendant la durée de son office, de rétracter au plus tôt tout avis nuisible à celui qui l'a reçu. Cf. St Alphonse, III, 564.

**215. — La complicité par vote.** — 1. — Un vote peut être consultatif ou délibératif. Or un vote qui n'a qu'une valeur consultative ne diffère pas essentiellement du conseil dont il vient d'être question. Nous n'avons donc plus à parler ici que du vote qui a une *valeur délibérative*.

2. — Tous ceux dont le vote *coupable* a été *efficace* et qui ont ainsi concouru à une action *injuste*, sont tenus, chacun pour sa part et tous *solidairement*, à réparer tous les torts causés par leur faute, et prévus au moins d'une façon confuse.

Mais on admet en général que ceux qui n'auraient exprimé leur suffrage qu'une fois atteint et connu avec certitude le nombre de voix nécessaire à l'adoption de la loi ou de la décision, pourraient être considérés comme de simples approbateurs. Cf. St Alphonse, III, 566.

**216. — La complicité par protection et recel.** — Celui qui, en cachant d'une façon coupable le voleur, les choses volées, ou en favorisant illicitemenr un malfaiteur, *l'exciterait efficacement à commettre de nouveaux méfaits, ou à ne pas réparer* les dommages déjà

commis, se rendrait coupable d'une *coopération injuste* et contracterait l'obligation de réparer les dommages correspondants, si du moins l'auteur principal ne le faisait pas lui-même.

**217. — La complicité par participation.** — 1. — Celui qui coopère à une mauvaise action en commettant personnellement une *faute formelle et efficace*, est tenu de *réparer* : a) au moins la part de dommage qu'il a pu directement causer, si elle est nettement distincte du reste; — b) proportionnellement à son activité, mais solidairement avec ses complices pour l'ensemble, dans les autres cas; l'auteur principal étant alors tenu avant ses complices par l'obligation de solidarité.

2. — Celui qui ne coopère que matériellement, c'est-à-dire comme malgré lui et sans avoir l'intention de nuire, n'est responsable du dommage causé à un tiers qu'autant que sa coopération reste, malgré tout, injuste, efficace et consciemment coupable.

Or, lorsqu'il s'agit de savoir si une coopération matérielle est coupable ou permise, il convient d'appliquer les règles du *volontaire indirect*, donc de s'assurer que l'acte directement posé n'est pas intrinsèquement injuste, et qu'il existe une raison proportionnée de permettre l'effet nuisible au prochain. Et pour en décider :

a) On se souviendra qu'une même action peut être intrinsèquement mauvaise pour le principal agent, et ne pas l'être pour celui qui coopère secondairement, car le possesseur du bien volé doit avoir une attitude différente par rapport à ces deux activités : il est en droit de réprover entièrement la première, tandis que, pour être raisonnable, il doit parfois tolérer la seconde. L'application de cette remarque se fera facilement par exemple au cas du caissier qui coopère au vol de son portefeuille sous la menace du revolver : une coopération même active de sa part peut être raisonnable, donc ne pas pouvoir être taxée d'injustice (cf. St Alphonse, III, 571).

b) On se souviendra par ailleurs que, lorsque l'acte directement posé par le coopérateur n'est pas intrinsèquement mauvais, la « raison proportionnée » permettant une coopération matérielle indirecte à l'acte formellement injuste posé par autrui devra être d'autant plus importante que l'effet indirectement permis constituera une violation plus grave d'un droit plus important, ou que le lien sera plus étroit entre l'objet directement voulu et l'effet simplement permis.

c) Enfin on n'aura garde d'oublier que le point de vue de la justice sociale et du Bien Commun doit avoir sa place dans l'étude complète du problème concret.

3. — *Mais si la coopération est injuste*, toute coopération par participation s'étendant ordinairement à l'ensemble du tort causé, *les complices moralement coupables d'injustice formelle se trouvent obligés solidairement*, bien que secondairement, à la réparation totale, qui incombe cependant directement à l'auteur principal.

**218. — La coopération négative.** — Il peut y avoir coopération négative à un acte injuste de *trois manières différentes* : *lorsqu'on se tait* et que l'on permet une action injuste; *lorsqu'on ne l'empêche pas*

par son intervention; *lorsqu'on ne dénonce pas l'auteur du dommage.*

On remarquera, cependant, que, dans l'attitude du coopérateur négatif, il n'y a en soi place pour aucune vraie causalité; c'est pourquoi ce coopérateur ne sera coupable d'une véritable injustice *que dans le cas où, en restant passif, il viole un contrat ou un quasi-contrat l'obligeant positivement à s'opposer au dommage en question.* — Ce sera donc par l'examen de la teneur exacte du contrat qu'on déterminera pratiquement l'étendue vraie de ses obligations et la gravité des inconvenients auxquels il devra éventuellement s'exposer pour sauvegarder, par une intervention positive, le bien d'autrui ou le bien public.

**219.** — REMARQUE. — *Le confesseur qui omet simplement, même d'une façon coupable, d'imposer une restitution nécessaire, n'est pas tenu, en justice de réparer le tort qui peut en résulter pour un tiers, car son attitude a été seulement négative et il n'est tenu par aucun contrat ou quasi-contrat de sauvegarder positivement les droits de ce dernier. C'est pratiquement certain.*

**220.** — **Dans quel ordre ceux qui sont obligés solidairement de réparer une Injustice sont-ils tenus de le faire?** — *a)* — S'il s'agit d'un objet volé, il est évident que le *détenteur* est tenu, en premier lieu, de le rendre comme il convient.

*b)* — Par ailleurs, tous les complices dont l'action s'est étendue à l'ensemble d'un dommage quelconque sont tenus de la manière suivante : *le mandant* est tenu de réparer par lui-même tout le tort causé; à son défaut, *l'exécuteur* a la même obligation, mais s'il était mandataire, il a recours contre le mandant pour se faire rembourser ou dédommager; viennent ensuite les *coopérateurs positifs* et enfin les *coopérateurs négatifs*.

*c)* — Si l'un des coopérateurs répare tout le dommage, il devient créancier des autres pour la part de chacun seulement, car ceux-ci ne sont pas tenus solidairement envers lui.

**221.** — REMARQUE. — Dans la pratique, il sera bien souvent difficile de déterminer exactement la responsabilité de chacun des coopérateurs et parfois de faire comprendre l'*obligation de solidarité* : il pourra donc être prudent, dans ce dernier cas, de demander seulement au pénitent de « faire ce que lui dicte sa conscience ». Cf. St Alphonse, III, 579; — Gousset, 977.

#### § V. — MANIÈRE DE RÉPARER LES INJURES

**222.** — **A qui doit-on restituer? — Qui doit profiter de la réparation d'un dommage?** — *1<sup>o</sup>) La restitution d'un objet qu'on n'a pas le droit de conserver peut, en stricte justice, se faire, soit entre les mains du possesseur immédiatement précédent, quel qu'il soit, soit directement à la personne véritablement lésée ou à ses héritiers.*

Souvent, cependant, la charité et l'équité indiqueront clairement à qui il convient de restituer.

*20 — La réparation d'un dommage doit se faire en faveur de celui qui en subit actuellement les conséquences.*

**223. — REMARQUES.** — *a) — Celui qui a violé la justice sociale est certainement tenu de restituer à qui de droit ce qu'il détient injustement, et il devra même s'efforcer de réparer tout dommage causé au Bien Commun, toutes les fois du moins que ce dommage sera encore actuellement existant et réparable.*

*b) — La violation de la justice légale, de la justice distributive ou de la justice vindicative peut, nous l'avons déjà fait remarquer, être à la fois violation de la justice individuelle et de la justice sociale; d'où parfois des obligations multiples de restituer et surtout de réparer les dommages ainsi causés.*

**224. — Comment doit-on réparer les Injustices?** — La seule réponse générale que comporte cette question est que l'on doit restituer et réparer *de manière à faire cesser le tort dont on est responsable en conscience.*

On remarquera qu'il n'y a pas, *semble-t-il*, une obligation de stricte justice de compenser un dommage relatif à un bien d'une espèce donnée, *par un bien d'une autre espèce*, lorsque la réparation directe est impossible. Le droit naturel ne semble donc pas pouvoir imposer directement de réparer, par exemple, une calomnie par une somme d'argent. Une sentence de juge basée sur une loi équitable peut cependant bien entendu créer indirectement une obligation de ce genre. Cf. St Alphonse, III, 627.

**225. — REMARQUE.** — La réparation d'un dommage injuste pourra parfois se faire *sans attirer l'attention du bénéficiaire*, par exemple par un travail ou une qualité de travail qui ne lui étaient pas strictement dus à un autre titre, par un cadeau fictif pourvu qu'il n'attire pas une gratification de la part de celui qui le reçoit, en se servant d'un intermédiaire sûr, en détruisant des obligations appartenant à la Société qui avait été lésée, en détruisant des timbres ou des Bons du Trésor si l'on devait restituer à l'État, etc...

#### § VI. — CESSATION DE L'OBLIGATION DE RÉPARER

**226. — Cessation provisoire.** — L'obligation de restituer ou de réparer se trouve suspendue tant que dure réellement, non seulement une *impossibilité physique* ou absolue, mais même une *impossibilité morale ou relative*.

Cette impossibilité relative est censée exister toutes les fois que la personne lésée devrait, pour être raisonnable, admettre que la restitution ou la réparation soit différée. Or tout dommage supérieur à *celui que l'attente pourrait faire subir à l'intéressé*, réalise cette condition. Cf. Gousset, 1036-1038.

**227. — Cessation définitive.** — *1. — La consommation en cas d'extrême nécessité d'un bien à restituer, ainsi que la mort de celui*

*qui a causé un simple dommage*, font cesser toute obligation relative à la restitution de ce bien ou à la réparation de ce dommage.

2. — Par ailleurs, *une condonation* entière ou partielle (composition) accordée librement par la personne lésée ou, dans les limites de ses pouvoirs, par son supérieur légitime, et celle qui dériverait légitimement d'une disposition équitable d'une loi, peuvent faire disparaître définitivement l'obligation correspondante.

**228.** — **REMARQUE.** — Les auteurs qui, en certains cas, imposent en justice l'obligation de *restituer aux pauvres*, reconnaissent ordinairement au Souverain Pontife le droit d'accorder à ce sujet une condonation ou une composition libérant définitivement celui qui l'obtient. Ceci tendrait du reste à prouver qu'il s'agit plutôt d'un conseil ou d'une obligation *autrefois* surajoutée au droit naturel par le droit positif ecclésiastique. Cf. n. 200 et 428, Rem. c.

[228]